



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OUISTREHAM RIVA-BELLA

17 JUIN 2022

Courrier N°

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE SSR ET MAISON DE RETRAITE KORIAN THALATTA
ERP N° E 488 00103 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **GROUPE KORIAN THALATTA – MME FALEME REBECCA**

COMMUNE : **OUISTREHAM**

ADRESSE : **40 BOULEVARD BOIVIN CHAMPEAUX**

ACTIVITE(S) : **STRUCTURE D'ACCUEIL DE PERSONNES AGEES A SOMMEIL / RESTAURATION /
ETABLISSEMENT SANITAIRES / ADMINISTRATIVE**

TYPE(S) : **Jsom / N / U / W** CATEGORIE : 4^{ème}

Le 14 juin 2022, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 25 mai 2022.

En conclusion,

La commission émet un avis :

**COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN**

à la poursuite de l'exploitation

AVIS FAVORABLE

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Pierre CAVARO

Document annexe comportant... 5... feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : LB/PB/2022 – VP250522 – Clinique SSR et Maison de Retraite Korian Thalatta - Ouistreham
Affaire suivie par : Lieutenant Laurent BOIVIN
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Clinique SSR et Maison de Retraite Korian Thalatta – 40 Boulevard Boivin Champeaux à
Ouistreham – ERP N° E 488 00103 000

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.
PV d'étude de la commission en date du 21/01/2020.

Le 25 mai 2022, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

M. GSELL :	Elu de la ville de Ouistreham.
Mme HOURDIER :	Adjointe D E.
LT BOIVIN :	Préventionniste au S.D.I.S.
Mme LEROY :	Responsable qualité de l'établissement.
Mme MARTINEZ GARCIA :	Directrice représente Mme FALEME, Directrice de l'établissement.
M. FIEDVACHE :	Responsable Technique.
M. LENOUEL :	Responsable Régional Maintenance Sécurité.

DESCRIPTION

L'établissement est implanté en zone urbaine, il se compose de deux bâtiments.

Il est accessible à partir de la rue Boivin Champeaux et par la rue de la Redoute sur plusieurs façades opposées.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par la présence d'un 1^{er} poteau situé à l'entrée principale.

La distribution intérieure traditionnelle établie sur du R + 2 à R + 3 permet d'obtenir :

Bâtiment « A » (R + 3) en type U

- Rez-de-chaussée : 1 hall / accueil, le restaurant, 1 cuisine isolée alimentée en gaz de ville, 1 lingerie, 1 zone administrative, 1 chaufferie (70 kW) alimentée en gaz de ville, 1 salle de rééducation, les locaux sociaux, les archives, les sanitaires, 1 salon de coiffure, 1 local ménage, locaux SSI / TGBT / Oxygène.
- R + 1 : 16 chambres, 1 local linge, 1 salle relaxation (vacante), 1 salle de soins, 1 local technique.
- R + 2 : 2 chambres.
- R + 3 : salle de repos et vestiaires du personnel.

Bâtiment « C » (R + 2) en type I

- Rez-de-chaussée : 21 chambres, 1 unité protégée, 1 solarium / salle d'activité, 1 chaufferie (P : sup 70 kW), alimentée gaz de ville.
- R + 1 : 22 chambres, 2 bureaux, 1 local poubelle, 1 salon, 1 réserve (présence de fluides médicaux en réservoirs mobiles).
- R + 2 : 21 chambres, la machinerie ascenseur, 2 réserves, les sanitaires.

Un groupe électrogène (fuel) à plus de 8 m avec une autonomie de 48 H en reprise intégrale.

Les ascenseurs sont situés pour chaque partie du bâtiment (A et C) dans une zone centrale protégée qui est en liaison avec la galerie.

PARTICULARITES

Cet établissement construit dans la fin des années 1980. Classé en type U et foyer logement, il a ensuite été déclassé suite à l'isolement de la partie foyer logement et de l'ERP. (PV du 10/06/2013)

Les bâtiments « A » et « C » sont reliés au rez-de-chaussée et en R + 1 par une circulation désenfumée naturelle/mécanique.

Présence de dérogation

Le 11/04/1989 : Avis favorable dérogation sur les circulations de l'étage.

Compensation :

- PMR au rez-de-chaussée
- Portes des chambres CF ½ h avec FP
- Portes des couloirs CF ½ h avec FP
- Alarme de type 1

Une autorisation de travaux portant sur le changement du SSI a reçu un avis favorable de la commission de sécurité (AT 014 488 19 A 0007, PV du 21/01/2020). Les travaux ne sont pas réalisés.

EFFECTIF

Conformément à l'article U 2 de l'arrêté du 10/12/2004, sur déclaration de M. MARTINEZ- GARCIA, l'effectif, lors de la visite, est de :

- 41 résidents et 46 patients,
- 69 membres du personnel,
- 29 personnes au titre des visiteurs.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types J / U / N / W est à classer en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 19 novembre 2001, 21 juin 1982, 21 avril 1983 et 10 décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types J / N / W / U ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE GAZ	12/05/2022	HERVE THERMIQUE – ramonage et maintenance
	01/09/2021	Bureau VERITAS
INSTALLATION - CLIMATISATION	07/03/2022	HERVE THERMIQUE
ELECTRIQUES (ANNUELLE) ET QUADRIENNALE	17/06/2021	Bureau VERITAS
	08/02/2022	HERVE THERMIQUE maintenance
ECLAIRAGE DE SECURITE	15/06/2021	DESAUTEL
ASCENSEUR ESCALIERS MECANIQUES	29/03/2022	OTIS
	29/03/2022	Bureau VERITAS quinquennale
GRANDES CUISINES	27/07/2021	HORIS – Matériel de cuisine + gaz
	07/03/2022	SAPIAN - hottes
SSI	19/04/2021	Bureau VERITAS triennal
	28/09/2021	INEO (levée d'observations)
DESENFUMAGE	19/04/2021	Bureau VERITAS triennal <u>non exploitable</u>
	07/03/2022 27/07/2021	INEO DESAUTEL (naturel)
PORTES AUTOMATIQUES	15/10/2021	RECORD
EXTINCTEURS	21/02/2022	DESAUTEL
FLUIDES MEDICAUX	01/04/2022	Air liquide
COMPRESSEUR GROUPE ELECTROGENE		HERVE THERMIQUE, essai mensuel
REGISTRE DE SECURITE		Présenté et visé
INSTRUCTION DU PERSONNEL		Plan de formation de l'ensemble du personnel Exercices semestriels
DAE		Installé

II) **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
CONSTATATIONS

Suite à la visite

- 1°) Maintenir la réalisation d'exercices pratiques réguliers, à minima d'un par semestre, sur la conduite à tenir en cas d'incendie en prévoyant l'accueil des secours (Art J 39)
- 2°) Réaliser une campagne de réglage des fermes portes (Art R.143-34)
- 3°) Fournir un rapport de vérification triennal du désenfumage mécanique avec un avis conclusif sur les débits et pressions (Art DF 10)

Essais

- Les éléments de sécurité ne sont pas testés au vu des différents rapports de vérifications.
- Essai de signalisation du SSI.

Prescriptions permanentes

- a) Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître
 - la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site
- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).
- f) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du CCH).

III) **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Réputée conforme, fourniture par la mairie du rapport de vérification de la borne 66 (80 m³ / h à 1 b).

IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des zones de mises en sécurité (zone de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés avec leurs portes de recouplement et si possible la mise en valeur du mur de recouplement de façade à façade) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18);
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.
